

OFFICE DES VÉHICULES

Rte de la Communance 45
 Case postale CH-2800 Delémont 1 t 032 420 71 20 www.jura.ch/ovj
 conducteur.ovj@jura.ch

<i>Demande d'une carte de facilités de parcage pour personnes à mobilité réduite</i>	G82104 Version 2.0
---------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------

Indications personnelles (svp à compléter en majuscule – au stylo de couleur noire)

La demande doit être déposée au nom du requérant



Titre :	N° d'adresse : (à remplir par l'Office)
Nom/s :	Prénom/s :
Adresse :	
Lieu/x d'origine/canton : <small>(étranger = pays d'origine)</small>	
Date de naissance :	Courriel :
Téléphone :	Portable :

Type de demande : <input type="checkbox"/> nouvelle demande <input type="checkbox"/> renouvellement

Signature du/de la Requérant-e ou de son représentant-e légal-e

Signature à l'intérieur du cadre avec un stylo de couleur noire →

--

A remplir par le médecin :

(Le médecin consulté est invité à prendre préalablement connaissance des informations au verso).

Durée de l'autorisation : temporaire 6 mois ou 12 mois
 permanente (renouvellement automatique)

Genre du handicap : _____

Lieu et date :	Timbre et signature du médecin
----------------	--------------------------------

Le médecin confirme par sa signature que le demandeur remplit les conditions indiquées au verso.

Le médecin spécialiste en médecine du trafic de l'OVJ se réserve en tout temps le droit de requérir des informations complémentaires auprès du médecin signataire.



Demande d'une carte de facilités de parage pour personnes à mobilité réduite ; informations

Généralités

Le formulaire doit être complété au nom du demandeur, signée par lui-même et son médecin, puis être adressé à l'OVJ avec une photo passeport couleur 35x45 mm récente. A la réception de ces documents, l'OVJ pourra délivrer la carte de facilités de parage.

Définition du handicap moteur

Le handicap moteur se manifeste par le fait que la personne handicapée ne peut, de manière permanente ou pour une période **temporaire d'au moins six mois**, se déplacer à pied que sur une distance **ne dépassant pas 200 mètres** environ, soit avec des moyens auxiliaires spéciaux, soit en étant accompagnée. Il s'agit là d'une mobilité réduite dont la cause peut être imputable à l'appareil moteur des jambes (handicap direct) ou au système respiratoire ou sanguin (handicap indirect).

Le genre du handicap doit être attesté par un certificat médical (art. 20a, al. 2 OCR). L'autorité peut exiger en outre un certificat médical établi par un médecin spécialiste en médecine du trafic SSML.

Durée de l'autorisation

Le médecin choisira la durée selon le degré du handicap : temporaire (6 ou 12 mois) ou permanent (uniquement en cas de handicap définitif). Sa durée doit être au minimum de 6 mois pour prétendre à cette prestation.

Annnonce de modifications apportées au véhicule ou au permis de conduire

L'art. 26 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS741. 51) prescrit que le titulaire d'un permis est tenu d'annoncer, en présentant son permis dans les 14 jours à l'autorité, toute circonstance qui requiert le remplacement dudit permis.

Les modifications de l'état de santé qui sont de nature à entraîner des restrictions au droit de conduire (par exemple conditions, adaptations du véhicule) entrent dans le cadre de l'article précité.

Remarques

Par sa signature, le médecin atteste que le demandeur remplit les conditions exposées ci-dessus. La remise à l'OVJ de cette formule dûment complétée et signée permettra en règle générale la délivrance sans autre formalité de la carte de facilités de parage.

Si l'OVJ constate que les renseignements transmis sont contradictoires avec les informations médicales en sa possession, il adressera la demande à son médecin spécialiste en médecine du trafic SSML qui statuera après avoir, le cas échéant, contacté le médecin signataire pour obtenir des compléments d'informations.

Renouvellement

Un mois avant l'échéance, une demande de renouvellement dûment complétée et signée peut être adressée à l'OVJ. Pour les handicaps temporaires, un certificat médical datant de moins de quatre semaines est à joindre à la demande.

Perte ou détérioration de la carte

Un duplicata peut être demandé par courrier ou courriel adressé à l'OVJ. (medicaux@ovj.ch)

Envoi de la demande

Le formulaire de demande doit être adressé à l'Office des véhicules, Rte de la Communance 45, 2800 Delémont. La délivrance d'une carte de facilités de parage est gratuite.

Des investigations complémentaires auprès de notre médecin spécialiste en médecine du trafic SSML demeurent réservées.

